## PIECES DEVANT FIGURER OBLIGATOIREMENT DANS LE DOSSIER DE SUBVENTION

## Pour une première demande :

- Un exemplaire des statuts déposés au Tribunal d'Instance.
- Une copie de l'attestation d'inscription au registre des associations.
- La composition actuelle de votre bureau (président, secrétaire, trésorier,...), des permanents de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration (formulaire à compléter).
- Une copie du procès verbal de la dernière assemblée générale.
- Les derniers comptes annuels approuvés.
- Le rapport d'activité.
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (RIB ou RIP à agrafer).

## Pour un renouvellement :

- Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale.
- La composition actuelle de votre bureau (président, secrétaire, trésorier,...) et des permanents de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration. (formulaire à compléter).
- Une copie du procès verbal de la dernière assemblée générale.
- ➤ Une copie de l'attestation d'inscription au registre des associations dans le cas ou il y a eu modification dans les membres du comité de direction ou dans les statuts.
- Le compte rendu financier de la subvention dont vous demandez le renouvellement (\*).
- Les derniers comptes annuels approuvés.
- Le rapport d'activité.
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (RIB ou RIP à agrafer).

## Rappel concernant les finances de l'association :

Il est bon de rappeler que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

L'association est tenue dans l'année en cours de fournir, à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de son budget ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité ». (décret-loi du 30 octobre 1935, toujours en vigueur).

Ensuite la loi du 6 février 1992 (loi Joxe) a mis en place un dispositif destiné à assurer une plus grande transparence dans les relations entre associations et collectivités territoriales.

Ainsi les communes de plus de 3 500 habitants ont notamment l'obligation de mettre à la disposition des habitants un bilan certifié conforme des associations auxquelles la commune a versé une subvention supérieure à 76 300 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme. La certification peut être assurée par le président de l'association.

Par ailleurs la loi anti-corruption du 29 janvier 1993 (loi Sapin) dispose que « toute association ayant perçu annuellement de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention dont le montant est fixé par décret... est tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant ». Ce montant est de 150 000 € depuis le 1er janvier 2002. Le nouveau code du commerce (issu de la loi de sécurité financière du 1er août 2003) confirme de son côté ce seuil de 150 000 € et précise qu'il peut être atteint par une ou plusieurs subventions cumulées.

Enfin les associations d'une « certaine taille » (article 27 de la loi du 1er mars 84) doivent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant.

Sont d'une « certaine taille » les associations dépassant deux des trois critères suivants : 50 salariés, 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de ressources. 1.55 million d'euros de total du bilan.

Le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit un dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture dès lors que le financement par les autorités administratives dépasse 153 000 €.

Ce même décret précise qu'un financeur public doit signer une convention avec une association, dès lors que le montant annuel des subventions qu'il lui a attribué dépasse 23 000 €.

(¹) IMPORTANT : La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé